



RÈGLEMENT NUMÉRO 264
relatif au colportage

Avis de motion : 7 février 2023
Projet de règlement : 7 février 2023
Adoption du règlement : 7 mars 2023
Promulgation : 9 mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 264 RELATIF AU COLPORTAGE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 460, paragraphes 6 et 10 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Pie (ci-après appelée : « La Ville ») de réglementer en matière de sollicitation de porte à porte pour assurer, sur son territoire, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Article 3. Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent et qu'ils soient incompatibles à une disposition du présent règlement :

3.1 Activité de colportage : Action de solliciter une autre personne à son domicile afin, notamment, de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

3.2 Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une autre personne à son domicile afin, notamment, de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

- 3.3 Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidants de la municipalité afin, notamment, de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 3.4 Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 3.5 Lois : Désigne les lois du Canada et du Québec, les règlements adoptés suivant les dispositions desdites lois et les règlements municipaux de la Ville.
- 3.6 Permis : Désigne le document dûment signé et délivré par la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville de Saint-Pie.
- 3.7 Personne : Outre la personne physique, comprend les corporations, les sociétés ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 4. Personnes responsables de l'application du présent règlement

Le fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal et les agents de la paix sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 5. Interdiction de colporter

Il est interdit à toute personne de colporter sur le territoire de la Ville sans permis.

Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

Article 6. Interdiction relative à la protection incendie

Il est interdit à toute personne de colporter sur le territoire de la Ville dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 7. Interdiction d'entrer à l'intérieur

Toute activité de colportage demandant que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 8. Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur les voies publiques ou dans les endroits publics.

Le paragraphe précédant ne peut être interprété comme interdisant de laisser ces objets à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans les rues et places publiques de façon à ce que ces objets soient distribués sur les pare-brise de véhicules.

Article 9. Conditions d'obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 10. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 11. Conditions d'obtention d'un permis pour un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- d) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 12. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée lors de l'émission du permis et inscrite sur ledit permis.

Tout permis accordé en vertu du présent règlement, à moins qu'il ne soit révoqué, demeure en vigueur pendant une période maximale de 30 jours, débutant à compter de la date d'émission du permis. Ledit permis pourra être renouvelé, à l'expiration de ce délai, aux conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué.

Article 13. Transférabilité du permis

Le permis n'est pas transférable.

Article 14. Propriété et perte du permis

Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, il n'est pas transférable. La période y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

En cas de perte ou destruction du permis, la greffière ou l'assistante-greffière peut le remplacer moyennant le paiement d'un montant de dix dollars (10 \$). Aucun détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement ne doit se servir d'un permis autre que celui qui lui a été délivré par la greffière ou l'assistante-greffière.

Article 15. Port du permis

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou au fonctionnaire responsable qui en fait la demande; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Article 16. Heures de colportage

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs d'un permis est interdite entre 18 h 00 et 10 h 00, du lundi au vendredi, et en tout temps, les samedi et dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs d'un permis pour organisme est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00, du lundi au dimanche.

Article 17. Partage des compétences

Le ou les fonctionnaires désignés de la Ville et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 5, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 18. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la Ville ou que la Ville cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de la Ville pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la Ville.

Article 19. Sanctions et infractions

Toute personne qui contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, en plus des frais, d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et en cas de récidive, ces montants seront portés au double.

Article 20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière